

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/040
Procédure disciplinaire

Madame X.

Contre

Monsieur Y.
Représenté par Maître Sophie CHEVILLARD-BUISSON

Audience du 12 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 27 janvier 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée le 13 juin 2022, au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Yvelines, sis 31 avenue Lucien René Duchesne, Mme X., domiciliée (...), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...) a commis des infractions contraires aux articles R 4321-54, R 4321-58 et R 4321-92 du code de la santé publique qui sont contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

Elle soutient que :

- M. Y. a interrompu la prise en charge de son fils Z., qui souffre de la maladie de Little
- Il a également interrompu, sans justification, la prise en charge en balnéothérapie qu'il assurait à son égard et qu'il ne lui a pas remis son dossier médical ce qu'elle estime être un manquement à ses obligations professionnelles.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 25 juin 2024, M. Y., représenté par Me Sophie Chevillard-Buisson conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la plainte formulée par Mme X. pour son fils Z. et au rejet de la plainte formé par cette dernière.

Il soutient que :

- la plainte de Mme X. formée pour son fils majeur est irrecevable, cette dernière ne disposant d'aucun mandat de représentation ; qu'en tout état de cause, Z. a manqué de respect à son égard par des absences non justifiées aux rendez-vous de rééducation, sans préavis, ainsi que par des injures à son encontre ;

- Mme X. a eu une attitude irrespectueuse à son égard en refusant de faire les exercices prescrits ; en outre, elle ne respectait pas le règlement intérieur de la balnéothérapie

Vu le procès-verbal de carence de conciliation du 21 avril 2022 ;

Vu la décision de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 26 octobre 2023 annulant l'ordonnance du Président de la chambre disciplinaire de première instance d'île de France du 26 avril 2023 statuant sur l'irrecevabilité de la plainte de Mme X.,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2024 :

- Le rapport de M. Eric Charuel ;
- Les observations de Me Chevillard-Buisson pour Monsieur Y. ;

La plaignante étant absente et non représentée ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit

Sur la recevabilité de la plainte formée au nom de Z. A.

1. Une mère ne justifie pas en cette seule qualité d'un intérêt lui permettant de contester devant la chambre disciplinaire de première instance, les manquements supposés d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre de son enfant majeur. La plainte formée au nom de son fils majeur Z. par Mme A. ne peut qu'être rejetée.

Sur les griefs reprochés :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) » ; en vertu de l'article R.4321- 54 du même code: « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massokinésithérapie. » ; en vertu de l'article R. 4321-58 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. » ; aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. ». Aux termes de l'article R. 4321-112 du même code : « L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions ».

3. Il ressort des dispositions précitées que le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins à un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles, sous réserve d'en avertir le patient et de transmettre au confrère qui, à la suite de ce refus, prendra le patient en charge, les informations nécessaires à la poursuite des soins.

4. Si Mme A. fait valoir que M. Y. a interrompu ses soins de balnéothérapie de manière abrupte, au téléphone sans explications ni remise de son dossier patient, il résulte de l'instruction que Mme A. a fait preuve à l'encontre de M. Y. d'un manque de respect, notamment en l'insultant au téléphone, en ne respectant pas le règlement intérieur de la balnéothérapie et en refusant de faire les exercices prescrits ce qui l'a conduit à mettre un terme à la prise en charge des soins comme l'autorise l'article R.4321-92 du Code de déontologie. Si M. Y. concède ne pas avoir cessé les soins selon les règles d'usage, il n'en demeure pas moins que Mme A. n'établit ni même n'allègue avoir subi une interruption fautive de soins et de n'avoir pas été mis à même de solliciter un autre praticien ou son dossier.

PAR CES MOTIFS

5. Il résulte de ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à se plaindre que M. Y. aurait illégalement refusé ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. En l'absence de fait fautif imputable audit praticien, Mme A. n'est pas fondée à demander la condamnation de M. Y. au titre de la responsabilité disciplinaire.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M.Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines et de Savoie, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Sophie Chevillard-Buisson.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Eric Charuel, Anne De Morand, Marie-Laure Gritti, Lucienne Letellier, Patricia A., Dominique Pelca, Jean Riera , membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 27 janvier 2025,

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.